

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Identité de l'entreprise

Cogitae - SARL Au capital de 5 000 euros -
Cap Couserans - 8, rue Notre Dame - 09190 SAINT-LIZIER
RCS de Foix 451 096 010
(T) 05 34 14 39 41 (F) 05 34 14 39 31 - contact@kogitae.net

Préambule

Les prestations effectuées par Cogitae SARL (ci-après désignée, le prestataire) sont soumises aux conditions générales suivantes, auxquelles le commanditaire déclare adhérer sans restriction ni réserve dès qu'il valide au prestataire sa commande de prestations.

Ces conditions générales de vente précisent notamment les conditions de commande, de paiement, de livraison ainsi que les conditions de déroulement des prestations.

Article 1 - Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et les obligations du prestataire et du commanditaire ayant recours à ses prestations.

Si, pour les besoins de l'intervention, la vente de matériel est nécessaire, les conditions générales de vente s'appliqueront également.

Les prestations sont des services assurés sur demande expresse du commanditaire et sur le lieu fixé par lui ou au siège de la société.

Article 2 – Application des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente, prestations de services et la charte informatique du prestataire sont portées à la connaissance du commanditaire.

Le seul fait de demander l'intervention du prestataire entraîne, de fait, le consentement plein et entier du commanditaire à ces conditions générales de vente.

Le prestataire se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment sans obligation d'information. Il s'engage néanmoins à faire preuve de la diligence nécessaire à l'égard de ses commanditaires.

Article 3 – Contenu des prestations

Les prestations d'ingénierie consistent en l'audit informatique, en toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance technique en terme d'expertise ainsi que la formation du commanditaire en matière informatique ou Web. Les prestations techniques consistent en l'assistance technique de premier niveau, la maintenance et l'accompagnement du commanditaire en matière informatique et Web. Pour réaliser les travaux qui lui sont confiés, le prestataire fournira ses compétences dans le domaine de l'informatique dans les conditions définies par contrat.

Le prestataire devra se conformer aux standards d'exploitation et de développement du commanditaire : tout standard, règle, ou contrainte supplémentaire non spécifié auparavant et plus généralement tout changement devra faire l'objet d'une communication écrite du commanditaire au prestataire dans un délai raisonnable.

Le prestataire ne pourra pas assurer ses prestations, si l'environnement physique des équipements n'est pas conforme aux prescriptions du constructeur et/ou distributeur et/ou fournisseur aux règles de sécurité. Notamment, si les équipements ont fait état d'une manipulation anormale (volontaire ou non) ayant modifié leurs environnements physiques (équipements inaccessibles, conditions d'alimentation électrique, téléphonique ou autres défectueuses, etc.)

Dans tous les cas, le prestataire peut cesser d'assurer immédiatement ses prestations, si de l'avis raisonnable de l'intervenant, les conditions de travail risquent de mettre sa sécurité en péril ou s'il suspecte le commanditaire d'avoir modifié ses équipements, ou si le commanditaire ne possède pas l'ensemble des licences d'utilisation ou logiciels pour ses équipements. Le cas échéant, aucun montant ne sera facturé au commanditaire.

Article 4 – Assurance

Le prestataire fournira, sur demande du commanditaire, une attestation d'assurance.

Conformément aux dispositions contractuelles de l'assurance responsabilité civile professionnelle du Prestataire, les prestations d'étude, d'analyse fonctionnelle, d'assistance et de conception devront faire l'objet de la rédaction préalable d'un cahier des charges, le contrat concluant l'accord entre les parties autour de la présente proposition commerciale faisant foi.

Article 5 - Accès aux prestations – Horaires d'ouvertures

L'accès aux prestations est limité aux heures d'ouverture du prestataire dans la limite de 7 heures/jour conformément à la législation sur le droit de travail en vigueur.

Tout dépassement d'horaire donnera lieu à une majoration de facturation. L'intervenant sera alors seul juge de la nécessité de sa présence immédiate.

Article 6 – Obligations du prestataire

Le prestataire s'oblige à apporter les moyens et la diligence appropriés à l'exécution des prestations faisant l'objet de chaque contrat. A ce titre, tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer, dans des conditions optimales, les services au commanditaire, sauf dans les hypothèses où une interruption de service est expressément demandée par une autorité judiciaire compétente.

Le prestataire s'oblige à prendre toutes mesures pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour lui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, mémoires, documents ou tous autres éléments qu'il aurait pu confier dans le cadre des prestations de services, objet des présentes. Le Prestataire se prémunira, à cet effet, contre les risques en constituant un double des documents, fichiers et supports.

Le commanditaire a eu connaissance de ce que sa propre intervention ou celle d'un technicien de SI sur un de ses équipements entraîne une rupture de la garantie du constructeur et/ou du distributeur et/ou du fournisseur auprès duquel le commanditaire a acquis ses équipements et à laquelle ne se substitue pas une quelconque garantie du prestataire

Le prestataire s'engage à fournir les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Il s'engage à garantir une continuité dans l'exécution des prestations. Il pourra néanmoins confier les prestations à toute personne présentant un niveau de compétences conforme aux exigences de la prestation, charge à lui de l'informer de l'historique de la relation client. Le prestataire mettra tout en œuvre afin de réaliser les prestations commandées et validées par le commanditaire mais se décharge de toute obligation de résultat. Le commanditaire reconnaît que le prestataire n'est soumis qu'à une obligation de moyens.

Article 7 - Responsabilité

La responsabilité du prestataire est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de ses prestations, à la réfection des travaux correspondants.

Le prestataire ne sera pas tenu responsable pour tout retard ou inexécution des services lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, tels qu'ils sont définis par la jurisprudence des tribunaux Français.

La responsabilité du prestataire est également dérogée pour tout retard ou dommage résultant de l'insuffisance des informations et/ou de la documentation fournies par le commanditaire et plus généralement dans tous les cas où le commanditaire n'a pas respecté ses obligations.

Le commanditaire accepte expressément que le prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages directs et/ou indirects, matériels et/ou immatériels intervenus lors de la réalisation des prestations.

Le commanditaire et le prestataire conviennent expressément que tout préjudice commercial ou financier tel que perte de bénéfices, perte de commandes, trouble commercial quelconque, ou toute action dirigée contre le commanditaire par un tiers ne pourra donner droit à aucune indemnisation de quelque sorte que ce soit et quelle qu'en soit la cause par le prestataire.

Le montant total des indemnités que le prestataire pourrait être amené à verser au commanditaire pour quelque raison que ce soit, est, d'un commun accord, limité par les parties au montant des lots fermes des prestations réalisées par le prestataire en application du présent contrat (Hors taxes et hors frais de remboursement) et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Article 8 – Clause d'exonération

Le prestataire a défini ses propres règles de sécurité ainsi que les moyens de protection mis en œuvre et les dispositions sécuritaires inhérentes avec la mise en place d'une charte informatique et visant à répondre aux exigences susnommées en termes de responsabilité et d'obligation de moyens. Il est rappelé que la présente clause ne vide pas le contrat de son contenu et le prestataire se doit de réaliser ses engagements.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra, en aucun cas être engagée à des fins de réparer des dommages survenus du fait de la défaillance des intervenants extérieurs.

Article 9 – Obligations du commanditaire

Le commanditaire est responsable, en tant que gardien, de la sécurité des logiciels et des dossiers présents dans ses locaux, y compris pendant les phases de développement.

Le commanditaire reste responsable des données présentes sur ses équipements et prendra donc toutes les précautions afin d'assurer la sauvegarde de ses données. Sa responsabilité du prestataire en cas de pertes totales ou partielles de données de quelles que natures que ce soient ne peut être engagée.

Si l'intervention nécessite le transport de matériel, il ne pourra être effectué qu'avec l'accord du commanditaire. L'équipement sera transporté aux risques et périls du commanditaire auquel il appartient de vérifier l'état à la livraison.

Le commanditaire se doit d'être à jour des licences d'exploitation des logiciels installés sur ses équipements et doit être à même de fournir tous les documents des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs nécessaires à la réalisation des prestations (documentation technique remis par les fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs : supports numériques d'installation (CDRom, DVDROM, disquettes etc.) les numéros de licences, les codes d'identification des différents fournisseurs potentiels). Il doit tenter de reconstituer l'historique de l'apparition de la panne.

Le commanditaire s'engage à établir et entretenir un environnement physique des équipements conforme aux spécifications des fabricants et/ou distributeurs et/ou fournisseurs et aux normes de sécurité. Il s'engage également à respecter les procédures d'utilisation des équipements (logiciels, accessoires, périphériques, consommables etc.) et en particulier à ne pas procéder à des modifications techniques.

Le commanditaire se chargera de déplacer ou nettoyer tous les éléments considérés, d'un avis raisonnable par l'intervenant, comme gênant l'exécution de la prestation.

Le commanditaire est informé que l'ensemble des frais, quels qu'ils soient, afférents à l'exécution des prestations de Cogitae SARL (frais d'électricité, connexions Internet, usage des consommables informatiques, communication etc.) engendrés par les manipulations effectuées restent à sa charge. En aucun cas le commanditaire ne pourra en demander le remboursement total ou partiel, sous quelque forme que ce soit.

Article 10 – Confidentialité

Les " Informations Confidentielles " s'entendent de toutes informations, données, Organigramme, plans, schémas, notes, document marqués " confidentiel " transmis par une partie à l'autre. Toute information échangée verbalement, à l'occasion de toute réunion ou lors de toute conversation (téléphonique notamment), présentée comme confidentielle sera également considérée comme une Information Confidentielle, à la condition que le caractère confidentiel de cette information orale soit confirmé par écrit à l'autre partie dans un délai de 5 jours calendaires.

Chacune des parties est tenue, en ce qui concerne les Informations Confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie :

* de les garder et de les traiter avec le degré de protection adéquat ;

* de ne pas divulguer les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie, à une personne, entreprise, société ou tiers quelconque à l'exception de ses employés auxquels une telle divulgation sera strictement nécessaire pour évaluer et déterminer les possibilités de coopération entre les parties sous réserve d'informer ces employés de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, et de leur faire respecter l'obligation de non-divulgation telle que prévue dans le contrat ; chacune des Parties se porte fort du respect par ses employés de leur obligation de confidentialité ;

* d'utiliser, copier, reproduire, dupliquer de manière totale ou partielle les Informations confidentielles communiquées par l'autre Partie aux seules fins de l'exécution du présent contrat ;

* de s'assurer, auprès de son personnel habilité à connaître ces informations du maintien de leur caractère confidentiel, ainsi que de prendre toute mesure adéquate pour s'assurer que ledit personnel respecte les obligations de non-divulgation telles que prévues au présent Accord ;

* de faire retour à l'autre Partie, sur demande de cette dernière, de toute information confidentielle reçue sous une forme tangible et de ne pas garder aucune copie ou reproduction.

Toutefois, aucune des Parties n'est tenue de traiter une information comme information confidentielle si la dite information :

* est dans le domaine public au moment de sa communication, ou vient à la connaissance du public sans faute à elle attribuable, ou

* est indépendamment développée par elle, sans qu'il ait été fait usage de l'information confidentielle correspondante, étant toutefois entendu qu'il lui incombera de rapporter la preuve du développement indépendant de ladite information.

La divulgation d'Informations Confidentielles au titre du Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit quelconque sur les éléments, données, produits ou inventions auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Les Parties ne seront déchargées de respecter leur obligations de confidentialité et de non-divulgation prévue ci-dessus qu'à l'issue d'un délai de cinq ans après résiliation du contrat, quelle en soit la cause.

Article 11 – Non sollicitation du personnel

Le Commanditaire renonce à engager ou à faire travailler directement ou par personne interposée tout collaborateur du Prestataire quelle que soit sa spécialisation, et même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite. Cette renonciation est valable pendant toute la durée des travaux confiés aux cocontractants augmentée d'une durée de douze mois à compter de l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le Commanditaire ne respecterait pas cette convention, il s'engage à dédommager le Prestataire (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des dommages résultant de sa réputation personnelle ou des engagements déjà pris pour son compte, etc.) en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus au total pendant les douze mois précédant son départ de chez le Prestataire.

Article 12 – Dispositions générales

Toutes les conventions spéciales tenant à la nature de l'assistance fournie ou souscrites en dérogation aux présentes conditions générales sont consignées aux conditions particulières en annexe du présent contrat.

Les clauses de ce contrat annulent et remplacent toutes autres clauses différentes figurant sur la commande du Client ou éventuellement sur toute correspondance, tout accord ou écrit antérieur et contiennent l'intégralité de l'accord des parties.

En cas de contradiction entre les conditions générales du présent contrat, la proposition et/ou le cahier des charges pouvant y être annexé, les présentes conditions générales prévalent sur la proposition qui elle-même prévaut sur le cahier des charges.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire. En cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

Le Prestataire pourra faire état, pour les besoins de sa publicité, de la signature du présent contrat et de son application consécutive, sauf opposition expresse du Commanditaire lors de la signature du présent contrat.

Ce contrat ne pourra être cédé en tout ou partie.

Article 11 – Tarifs des interventions

Les tarifs des interventions sont stipulés toutes charges comprises, sans aucun escompte et sont ceux en vigueur au moment de la prise de commande en conformité avec la proposition commerciale réalisée.

Toute prestation implique une facturation minimale d'un quart d'heure qu'elle que soit la durée d'intervention en télémaintenance et d'une demi-heure sur site ; tout quart d'heure entamé est dû.

Les tarifs ne comprennent pas le déplacement sauf dispositions contractuelles contraires dans la proposition commerciale.

Article 12 - Le règlement des prestations

Le tarif de la prestation et/ou le prix matériel à payer est celui qui a été validé d'un commun accord entre les parties qui est mentionné sur la proposition commerciale ou le devis en amont de la prestation.

Le règlement se fait à 30 jours fin de mois en totalité à la fin de l'intervention, sur remise d'une facture, directement à l'intervenant par l'un des moyens de paiement acceptés par Cogitae SARL : virement, chèques bancaires ou postaux à l'ordre de Cogitae SARL.

Le commanditaire a toute liberté pour refuser le commencement de la prestation réclamée. Cogitae SARL facture un minimum forfaitaire de 450 €, non remboursable, quelque soit la prestation à laquelle le commanditaire aurait souscrit.

En cas de non règlement des sommes dues par le commanditaire, Cogitae SARL fait valoir son droit de rétention sur les équipements qui lui ont été confiés et cela jusqu'au complet paiement du prix.

Article 13 - Licences logiciels

Le prestataire garantit le commanditaire sur le respect du droit des licences informatiques par le prestataire.

Si la solution réalisée et livrée par le prestataire implique la détention de licences par le commanditaire, le prestataire s'engage à le stipuler clairement et par écrit au commanditaire préalablement à la réalisation de la fonctionnalité.

Le cas échéant, ce point devra être identifié dans la proposition d'intervention, si cette clause revêt un caractère nécessaire pour la mise en œuvre de la solution proposée.

Article 14 - Validité des échanges électroniques

Le commanditaire reconnaît la validité et la force probante des échanges et enregistrements électroniques réalisés et accepte que ledits enregistrements reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Article 15 - Informatique et liberté

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 26 janvier 1978 et ses décrets d'application, le commanditaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant, exerçable auprès de Cogitae SARL. Le commanditaire autorise Cogitae SARL à utiliser ses coordonnées et notamment son adresse e-mail pour lui communiquer des offres commerciales et/ou communiquer à d'autres entreprises les données le concernant.

A défaut, le commanditaire notifiera Cogitae SARL de son refus de voir ses données utilisées et/ou communiquées, par courrier recommandé avec avis de réception précisant ses coordonnées.

Article 17 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis à la loi française. La langue du présent document est la langue française, les présentes conditions générales sont applicables sur le territoire français.

Toute difficulté relative à l'application du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce de Foix, à qui est donnée compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.